



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR

ARRÊTÉ

du 26 SEP. 2017 portant

ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre
des installations classées
Société **HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin à RIXHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15-2° ;
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants ;
- VU l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 25 novembre 2016 par la Société **HOLCIM BETON GRANULAT**, complétée les 06 février 2017 et 22 mai 2017, aux fins d'être autorisée à exploiter une installation mobile de traitement pour recyclage (concassage criblage), une installation de stockage de déchets inertes et une station de transit de produits minéraux solides, sur les lieux-dits « Kanal Acher », « Zwei Nussbaume » et « Hart Acker », situés sur la commune de **RIXHEIM**.
- VU le rapport établi le 12 juin 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Alsace – Grand Est ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 1^{er} août 2017, portant nomination du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 août 2017 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une installation reprise par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques n° 2515 soumises à autorisation et sous les rubriques n° 2760-3 et 2517 soumises à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les divers aménagements liés à l'installation, relève du régime de la déclaration de la Loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 2.1.5.0 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée de l'enquête publique

Il sera procédé pendant une durée de 34 jours, **du 25 octobre 2017 au 27 novembre 2017**, à une enquête publique sur le projet présenté par la Société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin, en vue d'être autorisée à exploiter une installation mobile de traitement pour recyclage (concassage criblage), une installation de stockage de déchets inertes et une station de transit de produits minéraux solides, sur les lieux-dits « Kanal Acher », « Zwei Nussbaume » et « Hart Acker », situés sur la commune de RIXHEIM.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Au terme de la décision n° E17000149/67 du tribunal administratif de Strasbourg, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude BRAUN (gendarme retraité).

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

► Publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du préfet, dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Cet avis est disponible sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr (rubrique « Actualités » - « Enquêtes publiques » - « Avis ouverture enquête publique »).

► Affichage dans les mairies

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins des maires de Rixheim, Illzach, Riedisheim et Sausheim, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Opportunité est laissé aux maires, d'informer leurs administrés par tout autre procédé.

Les maires de Rixheim, Illzach, Riedisheim et Sausheim enverront à la préfecture un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus.

Ils devront également attester auprès du préfet de cet affichage, à l'issue de l'enquête publique.

► Affichage sur le site par le pétitionnaire

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire est tenu d'apposer une affiche conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, dans les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Les pièces du dossier de demande, incluant notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques,
- L'avis de l'autorité environnementale,
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- à la mairie de Rixheim (commune siège), aux jours et aux heures d'ouverture habituels au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur, indiquées à l'article 6 du présent arrêté.
- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse suivante : www.haut-rhin.gouv.fr (rubrique « Actualités » - « Enquêtes publiques » - « Dossiers - enquête publique »).
- sur un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin, 7 rue Bruat à Colmar, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.89.29.22.29) ou par mail (pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr).

Ces documents seront également déposés en mairies de Illzach, Riedisheim et Sausheim (communes de rayon), pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 5 : Le responsable du projet

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Thibaut CHAMEL, joignable au 03.89.91.11.63.

Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique, selon les modalités définies ci-après :

- Par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Rixheim – à l'attention de M. le commissaire enquêteur – 28 rue Zuber – BP 7 – 68171 RIXHEIM ;
 - Sur le registre d'enquête disponible dans les mairies de Rixheim, Illzach, Riedisheim et Sausheim, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
 - Par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr en précisant dans le mail « Rixheim – Société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin » ;
 - Directement auprès du commissaire enquêteur, oralement et/ou par écrit, lors des permanences qui se tiendront à la mairie de Rixheim aux dates et heures suivantes ;
- le mercredi 25 octobre 2017 de 10h00 à 12h00
 - le jeudi 02 novembre 2017 de 16h00 à 18h00

- le mardi 14 novembre de 10h00 à 12h00

- le lundi 27 novembre de 16h00 à 18h00

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le(s) registre(s) est (sont) clos et signé(s) par le commissaire enquêteur.

Dès clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfecture le dossier accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif. Le préfet adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an.

Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an à l'adresse suivante : www.haut-rhin.gouv.fr (rubrique « Actualités » - « Enquêtes publiques » - « Rapport et conclusions du commissaire enquêteur »).

Article 9 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation délivrée par le préfet du Haut-Rhin assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Article 10 : Avis des communes

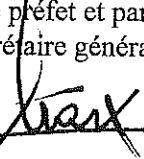
Les conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Rixheim, Illzach, Riedisheim et Sausheim et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 26 SEP. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe MARX

